

Unité départementale de l'Oise
Z.A. La Vatine
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 11/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



IMERYS MINERAUX FRANCE SAS

LE RINGUET-LES GROUETTES
60460 PRECY SUR OISE

Références : CAR-R/0212/22-AC/SA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2022 dans l'établissement IMERYS MINERAUX FRANCE SAS implanté au lieu-dit LE RINGUET-LES GROUETTES à PRECY-SUR-OISE (60460). L'inspection a été annoncée le 25/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale portant sur les déchets d'extraction de l'industrie extractive. Quelques prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/02/2007 ont également été abordées (garanties financières, plan d'exploitation, situation acoustique de l'établissement dans son environnement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS MINERAUX FRANCE SAS
- LE RINGUET-LES GROUETTES 60460 PRECY SUR OISE
- Code AIOT dans GUN : 0005103174
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Il s'agit d'une carrière de craie exploitée en dent creuse en secteur Sud-Ouest de Précly-sur-Oise. L'installation est en outre autorisée à remblayer une partie de l'excavation avec des déchets inertes externes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des déchets d'extraction de la carrière ;
- Garanties financières, plan d'exploitation et situation acoustique de la carrière dans son environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de gestion des déchets - Nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 01/09/2021, Article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/02/2007, article Annexe I – III.1.4	/	Sans objet
Existence d'une installation de stockage de déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage - Aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage - Suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage - Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – lieu d’implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Bruit	Arrêté Préfectoral du 26/02/2007, article Annexe I – III.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater l'apparition, en secteur Nord-Est de la carrière, d'une zone de stockage de déchets d'extraction inertes. L'exploitant doit actualiser son plan de gestion des déchets en conséquence. Par ailleurs, l'exploitant doit transmettre une attestation de garanties financières conforme au modèle à la réglementation en vigueur et reprenant le montant prescrit par l'arrêté du 01/09/2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2007, article Annexe I – III.1.4
Thème(s) : Autre, Bornage et plans de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant la poursuite des travaux dans le cadre de la présente décision : - des bornes sont placées permettant de définir le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34.1° du décret du 21 septembre 1977 susvisé ; - un plan de bornage en deux exemplaires est adressé dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, à l'inspection des installations classées à Beauvais. De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2000ième. Sur ce plan, sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte la présente décision ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Une copie en deux exemplaires est adressée à l'inspecteur des installations classées, chaque année, et au plus tard à la date anniversaire de la présente décision.
Constats : Quelques jours après l'inspection, l'exploitant a transmis un plan au 1/2000e reprenant l'ensemble des éléments attendus par la prescription. L'exploitant devra veiller à l'actualisation annuelle de ce plan réglementaire et à sa transmission à l'unité départementale de Beauvais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de stockage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Prescription contrôlée : L'installation comprend une zone de stockage des déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté le fonctionnement de la carrière ainsi que les déchets générés par l'extraction de la craie. il s'agit essentiellement : - de la terre végétale issue du décapage des terrains ; - de craie altérée mise à nue à l'issue de la découverte ; - d'un mélange de craie et silex issu du process de l'usine de traitement ; - de craie déclassée ; - de fines issues de la décantation des bassins de l'usine. Pour la plupart, ces déchets sont remis en fond de fouille dans le cadre du réaménagement de la carrière et, pour partie, ils sont utilisés pour édifier les merlons. Néanmoins, un stock-pile de découverte est mis en œuvre au Nord-Est de l'exploitation. Ce stockage de déchets sur une durée excédant trois années constitue une installation de stockage de déchets d'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : L'installation de stockage de déchets d'extraction évoquée au précédent point ne relève pas de la catégorie A. Les effets, à court ou à long terme, d'une défaillance due à une perte d'intégrité structurelle de ce stockage de déchets non dangereux et inertes ne peuvent entraîner de graves conséquences sur les personnes physiques ou des dommages graves sur la santé humaine et l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage - Aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Le stockage de déchets présent au Nord-Est de l'exploitation est mis en œuvre, entretenu et surveillé selon des règles d'exploitation permettant d'en garantir la stabilité. L'exploitant a notamment évoqué l'exclusion des boues, le compactage du dépôt par engins mécaniques et la surveillance visuelle du dépôt (éboulements, apparition de failles...). S'agissant de déchets non dangereux inertes, le dépôt n'est pas de nature à générer une quelconque pollution des sols, des eaux souterraines ou des eaux de surface.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage - Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : Les caractéristiques de matériaux stockés n'appellent pas de remarque particulière. S'agissant de déchets d'extraction inertes et non dangereux, ceux-ci ne nécessitent aucune caractérisation particulière. Les volumes de découverte sont régulièrement quantifiés. L'utilisation d'un drone pour le suivi de l'exploitation permet à tout moment de quantifier le volume des matériaux stockés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage - Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : La zone de stockage mise en place au Nord-Est a été ajoutée au plan d'avancement des travaux transmis post-inspection par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets - Nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion présente la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.
Constats : L'exploitant dispose des moyens nécessaires pour assurer un suivi cohérent de la nature et de la quantité des déchets stockés pendant la période d'exploitation de la carrière. Néanmoins, la dernière version du Plan de Gestion de Déchets (PGD) établi dans le cadre de l'exploitation de la carrière date d'avril 2018. A cette époque, il n'existait aucune zone de stockage de déchets d'extraction sur la carrière. Le PDG d'avril 2018 ne mentionne donc pas la zone de stockage de déchets aujourd'hui présente en secteur Nord-Est de l'exploitation. Pour rappel, le PGD doit être révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. En conséquence de ce dernier point, le PGD aurait dû être révisé dans le cadre de la mise en place de la zone de stockage de déchets en secteur Nord-Est de la carrière. Fait susceptible de suites: le plan de gestion des déchets n'a pas été révisé suite à une modification substantielle des éléments du plan.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion mentionne le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles.
Constats : Le stockage de déchets présent au Nord-Est de la carrière n'existait pas en 2018. Légitimement, dans sa version d'avril 2018, le Plan de Gestion de Déchets (PGD) ne mentionne pas cette installation de stockage de déchets. L'exploitant devra donc faire apparaître cette installation dans le cadre de l'actualisation du PGD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets.
Constats : La version d'avril 2018 du Plan de Gestion des Déchets (PGD) présente : - la description de l'exploitation générant les déchets d'extraction ainsi que les traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient, en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.
Constats : La manière dont les dépôts de déchets peuvent affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement sont abordées au chapitre 3 du Plan de Gestion des Déchets (PGD) d'avril 2018. Le PGD est toutefois à mettre à jour afin de prendre en compte l'installation de stockage de déchets établie en secteur Nord-Est de la carrière. L'exploitant veillera à détailler les impacts potentiels que pourrait générer ce stockage sur l'environnement et sur la santé humaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion présente les procédures de contrôle et de surveillance proposées.
Constats : Ce point n'appelle pas de remarque particulière en ce qui concerne la version d'avril 2018 du Plan de Gestion des Déchets (PGD). L'exploitant veillera, dans le cadre de l'actualisation de ce PDG, à détailler les procédures de contrôle et de surveillance mises en place dans le cadre de la gestion de la zone de stockage de déchets apparue en secteur Nord-Est de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.
Constats : La zone de stockage de déchets aujourd'hui présente en secteur Nord-Est de la carrière n'existait pas en 2018. Il apparaît donc légitime que celle-ci ne soit pas évoquée dans le Plan de Gestion de Déchets (PGD) d'avril 2018. Dans le cadre de l'actualisation de ce document, l'exploitant veillera à détailler les modalités de remise en état de la zone concernée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2007, article Annexe I – III.5
Thème(s) : Autre, Bruit
Prescription contrôlée : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatives aux bruits aériens émis par les carrières sont applicables à l'établissement. Notamment, l'activité du chantier ne doit pas être à l'origine dans les locaux riverains habités ou occupés par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) coté Est de l'exploitation, à 6 dB(A) coté Nord pour la période allant de 7h à 17h. En particulier, elle n'engendre pas un niveau acoustique moyen (L50), mesuré en dB(A) suivant la norme S 31.010 supérieur à 58,5 dB(A) en limite de propriété de l'habitation la plus proche de l'entrée du site (point noté 1 au dossier de demande susvisé), à 47 dB(A) en limite de propriété de l'habitation la plus proche au Nord de l'emprise de la carrière. En dehors de la plage horaire précitée, les activités liées à l'exploitation de la carrière sont mises à l'arrêt. [...] L'exploitant réalise un périodiquement un contrôle des niveaux sonores au droit des points précités et « en haut de l'impasse Joliot Curie » par les activités de la carrière, au moins une fois par an. Il tient les résultats obtenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant deux ans. Le premier de ces contrôles est effectué au plus tard sous le délai de deux mois après la poursuite de l'exploitation de la carrière dans le cadre de la présente autorisation.
Constats : L'exploitant a fourni les résultats des évaluations de la situation acoustique de l'établissement dans son environnement pour les années 2021 et 2022, ce qui tend à démontrer que la fréquence de ces contrôles est respectée. Néanmoins, le dernier rapport du prestataire retenu (Arca2e) appelait quelques remarques. Il y avait notamment quelques incohérences entre les valeurs mesurées et les valeurs reprises en conclusion du rapport. Après révision du rapport par le prestataire, il ressort que, dans les zones où elles sont réglementées (points 1,2 et 4), les émergences sonores sont parfaitement respectées. Par ailleurs, en période de fonctionnement de la carrière, les niveaux de bruit L(50) à l'Est (point 1) et au Nord-Ouest (point 3) sont également respectés. Il convient cependant de remarquer que le point 3 a été déplacé du Sud au Nord-Ouest afin de suivre au mieux l'avancement des travaux d'extraction, ce qui peut s'entendre. En revanche, au Nord du site, en bas (point 2) et en haut (point 4) de l'impasse Joliot Curie, les niveaux de bruit ambiant L(50) (relevés en période de fonctionnement de la carrière) sont respectivement de 49,7 dB(A) et 49,3 dB(A). Ces valeurs dépassent la limite réglementaire fixée par la prescription à 47 dB(A). Il convient cependant de modérer ces écarts puisque les valeurs de bruit résiduel (relevées hors période de fonctionnement de la carrière) dépassent également les 47 dB(A), ce qui pose question quant à l'adaptation de la prescription (pertinence du choix de l'indicateur L(50), niveau de limite de 47 dB(A) relativement faible).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2021, article Article 4
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'article 4 de l'arrêté du 01/09/2021 a actualisé le montant des garanties financières établies à l'article II.5.4 de l'arrêté du 26/02/2007. Pour la période 2022 - 2027, le montant des garanties financières auxquelles est assujettie l'exploitation est de 645 564 €.
Constats : L'exploitant a présenté une attestation par laquelle la Société Générale s'engage jusqu'au 30 décembre 2024 à un cautionnement à hauteur de 631 394 €. Le montant mentionné ne correspond pas à la valeur édictée par la prescription (645 564 €). Par ailleurs, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières, le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté précité. L'inspection est en attente d'un nouvel acte de cautionnement, conforme au modèle attendu et assurant la remise en état du site à hauteur de 645 564 €.
Fait susceptible de suites: l'exploitant n'a pas mis en place des garanties financières équivalentes au montant fixé dans l'arrêté préfectoral du 01/09/2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet